

Assurance accidents de voyage et d'avion

Cembra Mastercard Premium et Cembra Mastercard Gold

Information des clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS

Prestations d'assurance

Assurance accidents de voyage et d'avion collective Capital assuré en CHF par personne

	Cembra Mastercard Premium	Cembra Mastercard Gold
Capital en cas de décès décès à partir de 16 ans révolus jusqu'à 16 ans révolus	300 000 10 000	600 000 10 000
Capital en cas d'invalidité (proportionnelle au degré d'invalidité)	300 000	600 000
Frais de transport et de sauvetage	60 000	60 000

Qui est l'assureur?

L'assureur est l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, ci-après dénommée «ERV», ayant son siège à St. Alban-Anlage 56, 4002 Bâle.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la société Cembra Money Bank SA (ci-après dénommée «Cembra») ayant son siège à Bändliweg 20, 8048 Zurich.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Sont assurées les conséquences des accidents dont est victime, durant un voyage, l'assuré en tant que passager (conducteur ou occupant) avec un moyen de transport assuré. L'étendue de la couverture d'assurance est la suivante:

- En cas de décès, un capital décès de CHF 300 000.- (Cembra Mastercard Premium) ou de CHF 600 000.- (Cembra Mastercard Gold); si un assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans au moment de l'accident, l'indemnité en cas de décès est limitée à CHF 10 000.-.
- En cas d'invalidité, un capital invalidité (au prorata du taux d'invalidité) de CHF 300 000.- (Cembra Mastercard Premium) ou de CHF 600 000.- (Cembra Mastercard Gold);
- Des frais de transport et de sauvetage à hauteur de CHF 60 000.- (Cembra Mastercard Premium et Cembra Mastercard Gold).

Une liste détaillée des risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont stipulés dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ERV accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux titulaires d'une carte Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold ainsi qu'aux personnes supplémentaires telles que stipulées dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

- Les événements déjà survenus au moment de l'émission ou de l'entrée en possession par le titulaire de la carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold ou les événements dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission ou de l'entrée en possession par le titulaire de la carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold.
- Les conséquences d'actes de guerre.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres exclusions sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA.

Qui doit s'acquitter de la prime?

La prime est à la charge du preneur d'assurance.

- Les personnes assurées sont tenues de respecter intégralement leurs obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à ERV).
- Elles sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à ERV les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courants. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance prend effet à réception de la carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold par son titulaire et se termine à la résiliation du contrat de carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold (résiliation par Cembra ou par le titulaire de la carte) ou à l'issue de la durée de validité de la carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold. La couverture d'assurance se termine par ailleurs au moment de la résiliation du contrat d'assurance collective entre Cembra et ERV.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

ERV est en droit de demander aux tiers concernés (p. ex. Cembra) et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. ERV est également autorisé dans ce cadre à s'adresser à ces tiers en vue d'obtenir des informations techniques et d'avoir accès aux dossiers administratifs. Ce faisant, ERV s'engage à traiter les informations ainsi collectées de manière confidentielle et à garantir à tout moment un strict respect du secret bancaire.

Si nécessaire, des données susmentionnées pourront être communiquées à des tiers dont notamment les autres assureurs, co-assureurs ou réassureurs concernés, les entreprises de services, Cembra et les prestataires de services d'assistance en Suisse ou à l'étranger. De plus, les données pourront être communiquées à d'autres tiers dont la responsabilité est engagée et à leurs assureurs de responsabilité civile en vue de l'exercice de tous recours. ERV est également en droit de notifier aux tiers concernés (en l'occurrence les autorités et administrations compétentes et Cembra) ayant reçu confirmation de la validité de la couverture, toute suspension, modification ou cessation de la garantie ainsi que le refus d'un sinistre.

Que faut-il encore savoir?

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Le contrat d'assurance collective proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance accidents de voyage et d'avion

édition janvier 2017

La compagnie d'assurance EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après dénommée «ERV») répond des sinistres dont sont victimes les personnes assurées conformément au contrat d'assurance collective passé avec Cembra Money Bank SA (ci-après dénommé «Cembra»). Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la Loi fédérale suisse sur les contrats d'assurance.

1 PERSONNES ASSURÉES

La couverture d'assurance s'applique aux personnes suivantes:

- Le titulaire d'une carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold (nommé ci-après assuré ou personne assurée);
- Les conjoints ou partenaires enregistrés de l'assuré vivant dans le même foyer que ce dernier. Si l'assuré n'est pas marié, la protection d'assurance s'étend aux personnes vivant maritalement avec lui dans le même foyer.
- Les enfants célibataires et légitimement à la charge du titulaire de la carte vivant dans le même foyer, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

2 SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

La protection d'assurance est donnée dans le monde entier.

3 DÉBUT ET DURÉE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La couverture d'assurance prend effet dès l'émission de la carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold et se termine à la résiliation du contrat de carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold (résiliation par Cembra ou par le titulaire de la carte) ou à l'issue de la durée de validité de la carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold. La couverture d'assurance se termine par ailleurs au moment de la résiliation du contrat d'assurance collective entre Cembra et ERV.

4 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

4.1

Sont assurées les conséquences d'accidents subis en qualité d'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini au point 5, y compris monter et descendre du véhicule, pour autant qu'au moins 80% des frais de voyage aient été payés à l'avance au moyen d'une carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold valable (avec justificatif de paiement ou relevé mensuel du compte de la carte de crédit).

4.2

On entend par accident l'effet soudain, involontaire d'un facteur extérieur inhabituel, préjudiciable pour le corps humain, conduisant à une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique ou à la mort.

4.3

Les lésions corporelles suivantes sont également assimilées à des accidents, même sans facteur extérieur inhabituel: les fractures, dans la mesure où elles ne sont manifestement pas dues à une maladie; les luxations; les déchirures des ménisques; les déchirures musculaires; les claquages musculaires; les déchirures du tendon; les lésions ligamentaires ainsi que les lésions du tympan.

4.4

Un voyage comporte soit

- un vol aller-retour ou
- au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel avec un trajet aller-retour et dure au maximum 90 jours.

4.5

Sont aussi assurés les accidents au cours de transports effectués par des moyens de transport, conformément au point 5, pris avec un abonnement général (payé avec la carte de crédit) ou demi-tarif (abonnement et titre de transport payés avec la carte de crédit).

4.6

Par ailleurs, la couverture d'assurance s'applique aux accidents avec des taxis, bus, trains faisant la navette pour desservir l'aéroport (vol payé avec la carte de crédit), la destination finale (hôtel, maison de vacances, etc.) et le domicile.

5 MOYENS DE TRANSPORT ASSURÉS

- Bus
- Train
- Avion
- Hélicoptère
- Bateaux (de croisière, à voile, à moteur, à rames)
- Taxi
- Véhicules de location: véhicules à moteur énumérés ci-dessous (liste exhaustive), loués par l'assuré auprès d'un fournisseur professionnel, contre rémunération, pour être utilisés dans le transport professionnel ou privé de marchandises ou de personnes: voiture de location (minibus, voiture de tourisme, mobile home, caravane), cyclomoteur, motocycle et vélo en location, bateaux en location (bateaux à voile, à moteur, à rames).

À l'exclusion des véhicules à moteur en location, les moyens de transports conduits ou pilotés par l'assuré lui-même ne sont pas pris en charge par l'assurance.

6 PRESTATIONS ASSURÉES

6.1 Décès

6.1.1

Si une personne assurée décède des suites d'un accident assuré, ERV paie la somme d'assurance convenue de CHF 300 000.- pour les cartes Cembra Mastercard Premium ou CHF 600 000.- pour les cartes Cembra Mastercard Gold. Pour les personnes assurées de

moins de 16 ans révolus au moment de l'accident, la somme versée en cas de décès est au maximum de CHF 10 000.-. Les ayants droit sont, dans l'ordre, les personnes suivantes:

1. Le conjoint survivant; si le titulaire de la carte / l'assuré n'est pas marié, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer
2. Les enfants, enfants adoptifs compris, à parts égales.
3. Les parents.
4. Les frères et sœurs.

6.1.2

Pour modifier la liste des bénéficiaires, la personne assurée doit en faire la demande à l'assureur par courrier.

6.1.3

S'il n'existe aucun des survivants précédemment mentionnés, seuls les frais d'inhumation seront remboursés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance.

6.1.4

Les prestations en cas de décès seront réduites au prorata si le décès n'est que partiellement la conséquence d'un accident assuré.

6.2 Invalidité

6.2.1

Si un assuré souffre des lésions corporelles mentionnées au point 6.2.3 ci-dessous à la suite d'un accident assuré, ERV devra lui verser des prestations. Le montant du capital invalidité est fixé en fonction de la somme d'assurance convenue de CHF 300 000.- pour les cartes Cembra Mastercard Premium ou CHF 600 000.- pour les cartes Cembra Mastercard Gold et selon le taux d'invalidité.

6.2.2

Si l'assuré était déjà invalide au moment de l'accident, le montant du capital invalidité qu'ERV doit payer est calculé en se basant sur la différence entre le taux d'invalidité constaté avant et après l'accident.

6.2.3

Taux d'invalidité en pourcentage:

Perte des deux bras ou des mains; des deux jambes ou des pieds; d'un bras ou d'une main et également d'une jambe ou d'un pied; paralysie totale; troubles mentaux incurables excluant toute action raisonnée; cécité complète	100%
Perte d'un bras au niveau ou au-dessus du coude	70%
Perte d'un bras en dessous du coude ou d'une main (doigts compris)	60%
Perte d'une jambe au niveau ou au-dessus du genou	60%
Perte de l'ouïe des deux oreilles	60%
Perte d'une jambe en dessous du genou	50%
Perte d'un pied	40%
Perte de la vision d'un œil	30%
Perte d'un pouce	22%
Perte de l'ouïe d'une oreille	15%
Perte d'un index	14%
Perte d'un autre doigt	8%

6.2.4

L'invalidité complète de membres ou d'organes est assimilée à la perte. En cas de perte ou d'invalidité partielle, le taux d'invalidité est proportionnellement réduit.

6.2.5

En cas d'atteintes à la santé non mentionnées précédemment, le taux d'invalidité est déterminé sur la base de constats médicaux sur le modèle des pourcentages ci-dessus. Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés, les pourcentages sont additionnés. Le taux d'invalidité ne peut toutefois jamais dépasser 100%.

6.2.6

Les prestations d'invalidité seront réduites au prorata si l'atteinte à la santé n'est que partiellement la conséquence d'un accident assuré. Le capital invalidité est versé dès que l'étendue de l'invalidité qui subsiste peut être constatée.

6.2.7

Le constat du taux d'invalidité doit se faire en Suisse.

6.3 Frais de transport et de sauvetage

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les 5 ans à compter du jour de l'accident, à concurrence de CHF 60'000.-, subsidiairement à une assurance accidents existante, pour:

- les recherches entreprises en vue de sauver ou de dégager l'assuré;
- tous les voyages et transports de l'assuré nécessités par l'accident jusqu'au lieu du traitement, par avion toutefois uniquement si des motifs médicaux ou techniques l'exigent;
- des opérations de sauvetage non liées à la maladie destinées à l'assuré;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles.

6.4 Prestation maximale par personne assurée

La somme d'assurance convenue est payée à chaque assuré au plus une fois pour le même événement assuré, même si l'assuré possède plus d'une carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold.

6.5 Prestation maximale par avion

Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident dans le même avion, les indemnités dues au titre de ce contrat par ERV sont plafonnées à CHF 15 000 000.-. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de CHF 15 000 000.- est répartie proportionnellement.

6.6 Prestation maximale pour tous les autres moyens de transport (hors avions, point 6.5)

Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident dans le même moyen de transport, les indemnités dues au titre de ce contrat par ERV sont plafonnées à CHF 20 000 000.-. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de CHF 20 000 000.- est répartie proportionnellement.

7 EXCLUSIONS ET ÉVÉNEMENTS NON ASSURÉS

7.1

Sont exclus de l'assurance:

- Les accidents survenus avant l'émission de la carte de crédit Cembra Mastercard Premium ou Cembra Mastercard Gold ou avant le début du voyage;
- les accidents dus à des délits intentionnels, crimes ou tentatives de délits ou de crimes;
- les accidents avec des véhicules à moteur et d'avion pris en leasing par l'assuré;
- les accidents survenus au cours de courses de véhicules à moteur et de bateaux et durant leurs entraînements;
- les accidents survenus en participant à des actes dangereux, sachant que l'on s'expose délibérément à un danger;
- les accidents survenus en utilisant des aéronefs ou en sautant en parachute, si l'assuré viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels nécessaires;
- les accidents d'avion et d'hélicoptère avec un appareil qu'un des titulaires de la carte a lui-même pris en location à titre professionnel ou privé;
- les accidents sur le chemin du travail;
- Les accidents dus à des actes de négligence ou des omissions graves de la part de la personne assurée.

7.2

Ne sont pas assurés:

- les séquelles des accidents non assurés;
- les conséquences d'actes de guerre en Suisse ou dans le pays de résidence;
- les conséquences de faits de guerre à l'étranger, sauf si, cependant, une guerre éclate pour la première fois et surprend l'assuré dans le pays où il séjourne, la couverture d'assurance subsiste pendant 14 jours à partir de l'éclatement de la guerre;
- les conséquences de la participation à des émeutes et des rixes, à moins que l'assuré n'ait été blessé par les participants à cet événement alors qu'il n'y prenait pas part lui-même ou qu'il portait secours à une personne sans défense;
- les conséquences de la participation à des troubles;
- les conséquences de l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
- les conséquences dues à des événements liés à des substances atomiques, biologiques ou chimiques;
- le suicide ou les séquelles de tentatives de suicide ou l'automutilation ou les conséquences d'une automutilation.

8 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

8.1

La personne assurée ou l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

8.2

L'assuré ou l'ayant droit s'engage à respecter intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles et les obligations de conduite à suivre (notamment la déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse mentionnée au point 13). Les demandes de prestation doivent être dûment motivées et justifiées.

8.3

S'il est prévisible qu'un accident donne droit à des prestations d'assurance, il faut alors faire appel le plus rapidement possible à un médecin agréé et veiller à se faire soigner de façon appropriée. La personne assurée doit se conformer aux prescriptions du médecin traitant et du personnel soignant. Elle est tenue de se faire ausculter par les médecins mandatés par ERV.

8.4

En cas de décès, il faut informer rapidement ERV pour lui permettre de faire procéder à une autopsie à ses frais, lorsque le décès peut être attribué à d'autres causes que l'accident. On ne doit pas procéder à l'autopsie si le conjoint ou, à défaut, les parents ou les enfants majeurs de l'assuré s'y opposent ou en présence d'une déclaration de la volonté de ce dernier.

8.5

ERV est en droit d'exiger des justificatifs et des renseignements complémentaires, en particulier des certificats médicaux. L'assuré ou l'ayant droit accorde à ERV le droit d'en faire directement la demande à ses frais. Il libère expressément à cet effet les médecins et hôpitaux qui soignent l'assuré du secret médical vis-à-vis d'ERV.

8.6

Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ERV à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à ERV.

9 VIOLATION DES OBLIGATIONS

Si l'assuré ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, ERV est en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer.

10 CLAUSE COMPLÉMENTAIRE

10.1

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations d'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés qu'une seule et unique fois.

10.2

Si ERV a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à ERV.

11 PRESCRIPTION

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

12 FOR JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE

12.1

Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'ERV auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si l'assuré ou l'ayant droit a son domicile habituel à l'étranger, le for exclusif revient à Bâle.

12.2

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

13 ADRESSE DE CONTACT

EUROPÉENNE Assurances Voyages SA

Service des sinistres

Case postale

CH-4002 Bâle

Tél. 058 275 27 27

Fax: 058 275 27 30

sinistres@erv.ch